Statuts de l'Association suisse pour les prothèses et orthèses

1. Raison sociale, siège, buts

1.1 Sous la dénomination «Association suisse pour les prothèses et orthèses» est constituée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

1.2 Le siège de l'association est à l'adresse du président.

1.3 L'association a pour buts :

1.3.1 L'étude et le développement scientifique du traitement des problèmes de l'appareil locomoteur avec les moyens de l'orthopédie conservatrice et l'orthopédie technique.

1.3.2 La coordination, l'enseignement et la recherche dans ce domaine.

1.3.3 L'assistance dans leur financement.

1.3.4 L'engagement, pour des appareillages orthopédiques de haute qualité, adaptés aux besoins, de préférence en Suisse.

2. Patronage

2.1 L'APO est patronnée par la Société suisse d'orthopédie et traumatologie de l'appareil locomoteur (swiss orthopaedics), l'association des techniciens orthopédistes (Ortho Reha Suisse) et de l'association des bottiers orthopédistes (Association Pied & Chaussure).

3. Membres

3.1 Membres ordinaires

3.1.1 Ils ont le droit de vote.

3.1.2 Les médecins établis en Suisse et intéressés aux problèmes de l'orthopédie conservatrice et l'orthopédie technique.

3.1.3 Les orthopédistes et les bottiers orthopédistes établis en Suisse.

3.1.4 Les physiothérapeutes et les ergothérapeutes établis en Suisse et intéressés aux problèmes de l'orthopédie technique et l'orthopédie conservatrice.

3.1.5 Des autres groupes de métiers (p. ex. biomécaniciens, ingénieurs, spécialistes dans les sciences du mouvement) établis en Suisse et intéressés aux problèmes de l'orthopédie technique et l'orthopédie conservatrice.

3.1.6 Les personnes juridiques et morales dont les délégués ont les qualités requises des personnes physiques.

3.1.7 Les conditions d'admission des membres ordinaires sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.2 Membres internationaux

3.2.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.2.2 Les personnes établies à l'étranger qui s'intéressent aux activités de l'APO, mais qui ne remplissent pas les conditions des membres ordinaires.

3.2.3 Les conditions d'admission des membres internationaux sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.3 Membres extraordinaires

3.3.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.3.2 Les personnes qui s'intéressent aux activités de l'APO, mais qui ne remplissent pas les conditions des membres ordinaires.

3.3.3 Les conditions d'admission des membres extraordinaires sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.4 Membres retraités ou libres

3.4.1 Ils ont le droit de vote.

3.4.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.4.3 Les personnes qui pour des raisons d'âge ou de santé prennent leur retraite et ont au moins durant 10 ans été membres de l'APO.

3.4.4 Les conditions d'admission des membres retraités ou libres sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.5 Membres d'honneur

3.5.1 Ils ont le droit de vote.

3.5.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.5.3 Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'APO.

3.5.4 Ils sont élus par l'assemblée générale.

3.5.5 Les conditions d'admission des membres d'honneur sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.6 Membres correspondants

3.6.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.6.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.6.3 Les personnes connues dans le domaine de l'orthopédie technique, sur proposition du comité.

3.6.4 Les conditions d'admission des membres correspondants sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

3.7 Membres juniors

3.7.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.7.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.7.3 Les apprentis, les étudiants et les médecins pouvant justifier une formation post graduée. Obligation d'annoncer la fin de l'apprentissage, des études, respectivement de la formation post graduée. Les membres juniors deviennent alors automatiquement membres avec droit de vote.

3.7.4 Les conditions d'admission des membres juniors sont définies par les articles 4 et 5.1.1.5.

4. Admissions / Démissions

4.1 Le comité décide de l'acceptation de la candidature d'un nouveau membre ou de la modification de statut d'un membre.

4.2 Le demandeur doit présenter sa candidature au comité. Le comité a le droit de refuser une candidature sans en indiquer les motifs.

4.3 Le demandeur peut recourir à l'assemblée générale s'il n'est pas d'accord avec la décision du comité. La décision de l'assemblée générale est définitive.

4.4 Une démission doit être adressée par écrit jusqu'à la fin de l'année. Si la demande de démission arrive plus tard, celle-ci sera valable l'année suivante.

5. Les organes de l'APO

5.1 L'assemblée générale

5.1.1 L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'APO. Elle a lieu une fois par année.

5.1.1.1. Elle examine le rapport annuel du président / de la présidente, du caissier / de la caissière et de l'organe de révision agréé.

5.1.1.2 Elle donne décharge au comité et à l'organe de révision agréé.

5.1.1.3 Elle prend acte des rapports des commissions que lui soumet le comité.

5.1.1.4 Elle élit le président / la présidente, le comité et l'organe de révision agréé.

5.1.1.5 Elle se détermine sur l'acceptation, l'exclusion ou la récusation de membres.

5.1.1.6 Elle fixe les cotisations des membres.

5.1.1.7 Elle définit la stratégie pour la période à venir.

5.1.1.8 Elle se détermine sur tous les autres points de l'ordre du jour.

5.2 Le comité

5.2.1 Le comité se compose du président / de la présidente et de 14 membres au maximum. Les associations qui patronnent l'APO délèguent chacune 1 membre au minimum et 6 membres au maximum.

5.2.2 Le président / la présidente et les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils peuvent être réélus.

5.2.3 Le comité se constitue lui-même. Il choisit parmi ses membres un vice-président/une vice-présidente et un caissier / une caissière.

5.2.4 Le comité se réunit sur convocation du président / de la présidente ou à la demande de trois de ses membres.

5.2.5 Le président / la présidente dirige les délibérations du comité. En cas d'égalité de vote, il départage les voix.

5.2.6 Le comité définit la stratégie pour les activités futures, constitue les commissions qu'il juge utile, informe sur les activités de recherche et prend toutes dispositions correspondant aux buts de l'APO. Il s'occupe de la publication des documents et rapports qui lui paraissent utiles. Le comité organise d'autre part des cours de perfectionnement. Il peut envoyer une délégation aux manifestations, cours ou congrès à l'étranger qui ont un rapport avec l'activité de l'APO.

5.2.7 Le comité définit les lignes directrices pour ses propres activités ainsi que celles des commissions qu'il a désignées.

5.2.8 Un membre junior siège au comité avec voix consultative.

5.3 Révision des comptes

5.3.1 Elle est effectuée par l'organe de révision agréé admis par l'ASR (autorité fédérale de surveillance en matière de révision).

5.3.2 Après contrôle des comptes, il établit chaque année un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5.4 Les Commissions

5.4.1 Les commissions sont nommées par le comité.

6. Ressources de l'APO

6.1 Les cotisations des membres

6.1.1 Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

6.2 D'autres sources de revenu proviennent de l'organisation d'autres activités de l'association (Journées annuelles, cours, publications).

6.3 La comptabilité est tenue annuellement.

6.4 L'association est engagée que dans la mesure de son patrimoine. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

6.5 L'association est engagée par la signature à deux : du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente.

7. Dissolution

7.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée expressément à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres présents avec droit de vote. Cette assemblée décidera de l'affectation des biens éventuels de l'APO.

8. Dispositions générales

8.1 Chaque modification des statuts doit se trouver dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, être présentée sous forme de texte 4 semaines à l'avance et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents avec droit de vote.

8.2 Les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse sont applicables à titre supplétoire pour autant que le règlement des statuts ne s'écarte pas de ces dispositions.

8.3 Ces statuts annulent et remplacent ceux du 21.09.1968, du 15.10.1971, du 09.11.1994, du 24.10.1997 et du 30.10.2009. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 17.12.2020 et sont en vigueur dès cette date.

Zurich, le 17 décembre 2020

Le Président : KD Dr. med. Thomas Böni

Le vice-président : Andreas Reinhard